

tainement pas laissé adopter sans fixer une limite.

**Le MINISTRE DE LA JUSTICE :** Je crois que l'argument de mon honorable ami (M. Hughes, Victoria) se tourne contre lui. Il doit y avoir une raison pour laquelle on a accordé ce pouvoir illimité. Le comité a laissé passer l'article sans le changer, et je n'ai pas entendu parler que l'on ait apporté aucune raison en faveur d'un changement.

**M. CLARKE :** L'honorable ministre de la Justice est-il d'avis que les droits des municipalités sont suffisamment protégés par cet article, et qu'il n'est pas nécessaire de le modifier ?

**Le MINISTRE DE LA JUSTICE :** J'étais justement sur le point de dire qu'il arrive très souvent que des municipalités sont intéressées dans les demandes que font les compagnies de chemins de fer au comité des chemins de fer du Conseil privé, et, comme membre de ce comité, j'ai pu constater que généralement elles sont représentées. J'examinais l'Acte des chemins de fer pour trouver en vertu de quel article des municipalités sont averties, mais je n'y vois rien qui oblige à leur donner d'autre avis que l'avis dans la "Gazette du Canada".

**M. CLARKE :** Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne trouve pas extraordinairement étrange, pour dire le moins, qu'il faille donner aux compagnies de chemins de fer un avis spécial, tandis qu'il n'est pas nécessaire d'en donner aux municipalités qui sont certainement aussi intéressées que les compagnies de chemins de fer dans la construction de ces tramways? Et est-il déraisonnable de demander qu'un avis soit donné aux municipalités des districts à travers lesquels la compagnie se propose de prolonger sa ligne? Je crois que l'honorable député de Simcoe (M. McCarthy) cherche dans la loi actuelle si les municipalités intéressées sont protégées ou non, à ce sujet. Mais, puis-je demander au ministre de la Justice si le comité des chemins de fer du Conseil privé ne sera pas remplacé par la commission dont le ministre des Chemins de fer et Canaux sollicite l'institution par la Chambre ?

**Le MINISTRE DE LA JUSTICE :** Certains articles de ce bill créent des pouvoirs extraordinaires, et—si l'on me permet de faire allusion à ce sujet maintenant—que lorsque nous discutons ces pouvoirs, le gouvernement nous a répondu que le moyen de protéger les droits des municipalités était d'insérer des dispositions à cet effet dans les actes spéciaux que cette Chambre accorde de temps à autre.

Je suis sûr que le ministre de la Justice ne me contredira pas. Si ce n'est pas un fardeau pour la compagnie que de l'obliger à donner avis aux compagnies de chemins de fer intéressées, ce n'en est certainement pas

un que de l'obliger à donner avis aux municipalités, afin que si elles ont des objections, elles puissent les faire entendre. Je voudrais aussi demander quelle est la signification de ces mots : "autres moyens de transport" dans la deuxième ligne de l'article qui se lit "la compagnie peut construire acquérir et mettre en service des tramways ou autres moyens de transport" ?

**M. McCREARY :** L'intention évidente de cet article est de permettre de transporter des approvisionnements et matériaux aux mines. Il n'est pas probable que le cas supposé par l'honorable député se présente jamais. Dans les endroits où il y a une municipalité organisée, il y a toujours d'autres moyens de transporter les effets.

**M. CLARK :** Il y a dans les anciens districts d'Ontario, qui ont une population très dense, des municipalités qui n'ont pas de tramway du tout.

**M. McARTHUR :** Je dis que là où il y a une municipalité, il y a d'autres moyens de transporter les effets, tel que les véhicules ordinaires. Dans les districts où l'on compte du bois, le moyen le plus simple est de construire un tramway. C'est tout ce que l'on demande ici.

**M. HUGHES (Victoria) :** Je suis convaincu que les mots "autres moyens de transport" permettront la construction d'un chemin de fer.

**M. McARTHUR :** Alors, la loi générale des chemins de fer intervient.

**M. HUGHES (Victoria) :** Vous pouvez construire un chemin de fer de six milles de long sans tomber sous le coup de l'Acte des Chemins de fer, et cet article donnera à la compagnie la permission de construire une ligne de cent milles de long, si elle le désire.

**Le MINISTRE DE LA JUSTICE :** Si c'était un chemin de fer, il tomberait sous le coup de l'Acte des chemins de fer.

**M. HUGHES (Victoria) :** Toute compagnie de chemin de fer a le droit de construire un embranchement de six milles de long sans qu'il soit nécessaire que le mot "embranchement" soit mentionné dans sa charte. Mais lorsqu'elle veut construire un embranchement d'un point nommé à un autre point, c'est toujours dit dans le bill, et non seulement nous limitons le nombre de milles que ces embranchements doivent avoir, mais le ministre a bien la précaution que les points de départ et d'arrivée soient mentionnés. On ne fait pas cela dans ce bill.

**M. CLARKE :** Le ministre de la Justice est-il d'avis que cet article protège pleinement les droits des municipalités ?

**Le MINISTRE DE LA JUSTICE :** Je crois que cet article et l'acte général des chemins de fer protège les municipalités.